

OBJET : Organisation du télétravail à l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 19 avril 2023

Affichée au siège de la Régie :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20230419-DCA2023012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1^{er}) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie EIVP et, notamment, leur article 18 ;

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : La charte relative à l'organisation du télétravail à l'EIVP, jointe au présent projet de délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Les modalités d'organisation du télétravail énoncées par la charte visée à l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} mai 2023.

